

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX**  
**REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES DE LA SECURITE ET DES**  
**BAIGNADES A PIQUEYROT**

**Le Maire de HOURTIN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5,

VU le Décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le Décret n° 324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date relatifs aux normes hygiène et sécurité concernant les piscines et baignades aménagés,

VU le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 avril 1968 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

VU la circulaire ministérielle n°86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

VU les articles 330 et R.26-15 du Code Pénal,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 4 mai 1981 relatif aux séjours de vacances collectives des mineurs de moins de 14 ans,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 8 décembre 1995 modifié par celui du 19 février 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'Arrêté Interministériel du 15 décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs l'usage des bains publics,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** – Le plan d'eau dépendant de la plage de « Piqueyrot » de la Commune de HOURTIN sur lequel une surveillance est assumée en vue d'assurer la sécurité des usagers et appelée « zone réglementée » est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires (les abeilles). Celle-ci s'étend sur une largeur de 140 mètres à l'Est du poste de secours.

L'ensemble des activités nautiques et de baignade dans cette zone depuis la plage est réglementée comme suit :

La baignade est surveillée uniquement entre les deux drapeaux bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge en haut et jaune en bas et matérialisée par une ligne d'eau,

En dehors de la zone réglementée, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés

**ARTICLE 2.** - La période de surveillance prévue à l'article 1 est assurée :

> **du 02 juillet au 29 août inclus**, de 13 heures à 19 heures.

**ARTICLE 3** - Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique du Poste de secours.

La signification des drapeaux est la suivante :

- a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire, ce signal hissé en haut du mât signifiant " baignade interdite " ;
- b) Un drapeau jaune, de même forme ; ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade surveillée avec danger limité ou marqué" ;
- c) Un drapeau vert, de même forme ; ce signal hissé en haut du mât signifiant " baignade surveillée sans danger apparent "
- d) L'absence de flamme signifiant l'absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés

**ARTICLE 4** - Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimité par les drapeaux panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noirs comme indiqué à l'article 1 - premier alinéa.

**ARTICLE 5.** - Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra descendre le drapeau, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflets, cornes, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

**ARTICLE 6** - Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie,
- de masquer ou gêner les accès réservés et signalés, permettant les passages des personnels et matériels destinés aux interventions.

**ARTICLE 7** - Les responsables de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées, seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, après autorisation du

Maire et du Sauveteur Nautique Chef du Poste de Secours à qui ils devront se présenter et devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un surveillant de baignade au minimum (ayant un titre de sauvetage en milieu aquatique SB, BNSSA, BEESAN, MNS...), et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- > **enfants de moins de 6 ans** : 1 animateur pour 5 enfants sera présent dans l'eau (20 enfants maximum par baignade),
- > **enfants de 6 à 13 ans** : 1 animateur pour 8 enfants sera présent dans l'eau (40 enfants maximum par baignade),

En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans et adultes handicapés, le surveillant de baignade et le périmètre ne sont plus obligatoires.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

**ARTICLE 8** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9.**- Le présent arrêté sera transmis à **Monsieur** le Sous-préfet de LEPARRE,  
et **ampliation sera faite à** :

- M. le Chef de Poste de Secours de « Piqueyrot »,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau
- M. le Chef du Centre de Secours,
- M. le Président de la Communauté des Communes Médoc Atlantique,
- Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique,
- Service de la Police Municipale,
- Services Techniques.

Le **MAIRE** de **HOURTIN**,

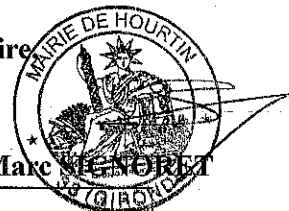
**CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

**INFORME** qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**HOURTIN, le 24 mars 2022**

Le Maire

Jean-Marc **LE NORET**



Le **MAIRIE** certifie que le présent arrêté a été publié le :  
et affiché en **MAIRIE** le :